Arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 journada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

(Modifié et complété par les arrêtés 1178-96 /1547-98 /939-99 /1142-00 / 1433-01 / 1601-01 / 872-02 /1288-02/2605-10/560-11/1930-11)

## Le ministre des finances et des investissements.

Vu le dahir portant loi n° 1-93 212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, notamment son article 39,

## Arrête:

<u>Article premier</u>: La liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi susvisé n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) est la suivante :

- 1. Al-Alam:
- 2. Al-Bayane;
- 3. Al-Ittihad Al-Ichtiraki;
- 4. Al-Magrhib;
- 5. Al-Rissalat Al-Ouma;
- 6. Bayane Al-Youm;
- 7. La Vie économique;
- 8. L'Economiste;
- 9. Le Matin du Sahara et du Maghreb;
- 10. Libération;
- 11. L'Opinion.
- 12. La Nouvelle Tribune
- 13. La Gazette du Maroc
- 14. Le journal
- 15. Finances News
- 16. Le Reporter
- 17. Le Quotidien du Maroc
- 18. Maroc hebdo International
- 19. La vérité
- 20. Rissalat al oumma
- 21. Aujourd'hui le Maroc
- 22. Les Echos-quotidiens
- 23. Achourouk El Jadid
- 24. Le Soir Echos
- 25. Challenge.

<u>Article 2</u>.: Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 18 journada I 1415 (24 octobre 1994) MOURAD CHERIF.

BO n° 4286 du 21-12-1994 Page 598

BO  $n^{\circ}$  4404 du 15-08-1996 Page 502 BO  $n^{\circ}$  4618 du 03-09-1998 Page 492 BO  $n^{\circ}$  4717 du 05-08-1999 Page 598 BO  $n^{\circ}$  4840 du 19-10-2000 Page 920 BO  $n^{\circ}$  4932 du 06-09-2001 Page 798 BO  $n^{\circ}$  4936 du 20-09-2001 Page 951 BO  $n^{\circ}$  5022 du 18-07-2002 Page 751 BO  $n^{\circ}$  5044 du 03-10-2002 Page 1038 BO  $n^{\circ}$  5880 du 07-10-2010 Page 1900 BO  $n^{\circ}$  5932 du 07-04-2011 Page 390 BO  $n^{\circ}$  5966 du 04-08-2011 Page 1939

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1876-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) fixant le taux, les modalités de règlement ainsi que le taux de majoration de la commission accompagnant tout document d'information présenté au visa du Conseil déontologique des valeurs mobilières.

(Modifié par l'arrêté 3352-11)

## Le ministre des finances et de la privatisation,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que modifié et complété, notamment son article 36;

Sur proposition du Conseil déontologique des valeurs mobilières en date du 25 août 2004,

## Arrête:

<u>Article premier</u>: Tout document d'information présenté au visa du Conseil déontologique des valeurs mobilières doit être accompagné du règlement d'une commission dont le taux maximal est fixé comme suit :

- 0,5 pour mille du montant maximum de l'opération envisagée lorsque celle-ci porte sur des titres de capital ;
- 0,25 pour mille du montant maximum de l'opération envisagée lorsque celle-ci porte sur des titres de créances ou des titres émis par les Fonds de placements collectifs en titrisation;
- 0,15 pour mille du montant maximum de l'opération envisagée lorsque celle-ci porte sur des titres de créances dont l'émetteur présente une notation émise par une agence internationale reconnue et s'engage à en assurer la mise à jour pendant au moins trois ans.

<u>Article 2</u>: Le règlement de la commission visée à l'article premier doit être effectué avant l'obtention du visa du Conseil déontologique des valeurs mobilières.

Le défaut de paiement de la commission dans le délai prescrit donne lieu à l'application d'une majoration égale à 2% par mois ou fraction de mois de retard, calculée sur le montant de la commission exigible.

<u>Article 3</u>: Les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2894-94 du 18 journada I 1415 (24 octobre 1994) fixant le taux de la commission accompagnant toute note d'information présentée au visa du Conseil déontologique des valeurs mobilières, tel que modifié et complété, sont abrogées.

<u>Article 4</u> : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004). FATHALLAH OUALALOU.

BO n° 5274 du 16-12- 2004 Page 2104

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du "Bulletin officiel " n° 5272 du 26 chaoual 1425 (9 décembre 2004).

BO n° 6010 du 05-01- 2012 Page 81

3